



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

08 JUL 2010

Réf. : UTVE de CALCE/2010

ARRETE n° 2010.189 - 0008

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2010 par la société CYDEL en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage des balles de la chaîne de lissage dans le bâtiment de stockage des mâchefers et de créer un nouveau bâtiment pour le stockage des mâchefers ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis émis par la CLIS lors de la réunion du 11 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 juin 2010 .

VU le courrier du 28 juin 2010 par lequel la société CYDEL fait savoir qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le stockage de balles dans le bâtiment du parc à mâchefers en plus du stockage autorisé antérieurement et l'extension du stockage des mâchefers ne constituent pas une modification notable des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1.1. « Installations soumises au régime de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1.1 Installations soumises au régime de l'autorisation

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Caractéristiques des installations de CYDEL</i>
167 A	<i>Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées</i>	<i>Tri et cisailage de Déchets Industriels Commerciaux et Banals et d'encombrants ménagers Capacité de tri : 15 000 tonnes/an Capacité maximale : 115.4 tonnes/jour</i>
167 A	<i>Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées</i>	<i>Stockage temporaire des mâchefers en sortie de chaîne pour criblage et déferrailage : - dans un bâtiment mixte de 4000 m² - et un bâtiment complémentaire de 4370 m². Capacité maxi : 40.000 tonnes</i>
167 C	<i>Installations de traitement de déchets</i>	<i>Préparation de déchets pour l'écrêtage de la pointe estivale (séparation et mise en balles) Capacité nominale : 25 tonnes/heure</i>
167 C	<i>Incinération de déchets industriels en provenance d'installations classées</i>	<i>Incinération de DICB, de refus de tri et de DASRI en complément des déchets ménagers dans la limite de la capacité des installations</i>
286	<i>Stockage de déchets de métaux</i>	<i>Stockage en benne des ferrailles issues du tri des DICB et stockage des ferrailles issues du criblage des mâchefers</i>
329	<i>Stockage de papiers usés ou souillés</i>	<i>Stockage de 25 tonnes de papiers usés ou souillés et de 25 tonnes de cartons après tri</i>

322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives Capacité annuelle : 30 000 tonnes/an Capacité maximale : 160 tonnes/jour
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Déshydratation des boues de stations d'épuration urbaines Capacité maximale annuelle : 20.000 tonnes à siccité moyenne de 26 %
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Stockage des balles de lissage de la pointe saisonnière : - dans un bâtiment de 610 m ² de surface : volume de stockage de 4640 m ³ – tonnage de 3020 t, - sur une surface maximale de 1850 m ² dans le bâtiment de réception du mâchefer : volume de stockage de 10330 m ³ – tonnage de 6730 t Soit : - une surface totale de 2470 m ² - un volume total de 14970 m ³ - un tonnage total de 9750 t
322-B-1	Broyage de déchets ménagers et autres résidus urbains	Cisaillage d'encombrants et de DICB Capacité de broyage : 15 000 tonnes/an Puissance du broyeur : 300 KW
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matériaux plastiques avant et après tri Volume stocké = 1 400 m ³
322-B-4	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Exploitation d'une unité de traitement et de valorisation énergétique par l'intermédiaire de 3 fours d'une capacité nominale horaire de 2 x 11 tonnes/heure et 1 x 7 tonnes/heures à PCI 9630 kJ/kg ou charge thermique équivalente. Quantité maximale annuelle : 240.000 tonnes de déchets ménagers et assimilés

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 2.1.6.2. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1.6.2 Chaîne de lissage :

La chaîne de lissage permet de faire face aux pointes estivales. Elle comprend un pré traitement des déchets ménagers qui sont repris de la fosse, criblés avec extraction de la fraction fermentes-

cible et des déchets souillés qui retournent à la fosse en vue de leur incinération immédiate. Le refus de criblage (+ de 80 mm) est mis en balles de densité élevée, qui sont stockées dans un hangar de 610 m² et dans le bâtiment de réception des mâchefers sur une surface maximale de 1850 m² en attendant leur reprise en incinération pendant la période creuse. Le temps de séjour des balles en attente d'incinération est limité à 12 mois mais devra être réduit en cas de nuisances olfactives constatées.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 5.1.3.2. « Mâchefers » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5.1.2.3 Mâchefers

Les mâchefers sont valorisés ou éliminés dans les conditions fixées par la circulaire DPPR/SEI/BPSIED du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Les mâchefers sont stockés dans des bâtiments couverts, à l'abri des intempéries, le stock au sein de l'établissement ne doit pas dépasser 40.000 tonnes.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les aires de stockage et de traitement des mâchefers seront constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées et dirigées dans un décanteur suffisamment dimensionné puis recyclées au niveau des extracteurs de mâchefers. Il ne doit pas y avoir d'eau en stagnation sur les aires de stockage et de circulation.

En sortie de la ligne de criblage et de déferrailage, les mâchefers sont stockés afin de constituer un lot de production.

Un prélèvement représentatif de chaque lot devra être analysé afin de confirmer la catégorie du mâchefer :

- *si le lot n'est pas conforme il devra être éliminé dans une installation dûment autorisée.*
- *si le lot est conforme il est mis en stockage dans la zone prévue à cet effet.*

Les conditions de stockage doivent permettre de différencier les différents lots de production ; chaque andain doit être identifié par une pancarte sur laquelle doit être noté la période de production et la référence de l'analyse de contrôle.

Chaque andain doit être séparé par une allée maintenue propre en toute circonstance.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client, le lieu indiqué de mise en œuvre et le type d'utilisation.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot évacué fait l'objet d'une fiche précisant les conditions d'utilisation, la situation du site au regard des différents critères d'acceptabilité défini dans la circulaire mâchefers du 09 mai 1994 et la localisation cartographiée du site

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *une réserve d'eau constituée d'une bache à eau de 1000 m³ et d'un réservoir de 900 m³ équipés d'un branchement direct pour les pompiers et alimentés par l'eau des forages ;*
- *une réserve en émulseur de capacité 1200 litres adaptés aux produits présents sur le site ;*
- *deux réseaux fixes d'eau incendie protégés contre le gel :*
 - *le premier est alimenté gravitairement par la réserve fixe de 1000 m³. Ce réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés. Il comprend au moins 3 poteaux pour le centre de tri, et 7 poteaux pour l'unité d'incinération. Ce réseau alimente également les robinets d'incendies armés du centre de tri ;*
 - *le deuxième est alimenté par la réserve fixe de 900 m³ par l'intermédiaire d'une pomperie incendie de débit total de 530 m³/h. Ce réseau permet d'alimenter :*
 - *un dispositif d'arrosage de la fosse comprenant 2 canons à mousse de débit unitaire 2000 l/mn ;*
 - *un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans la zone de stockage des balles situées dans le bâtiment de réception du mâchefer ;*
 - *les robinets d'incendies armés situés au niveau de l'incinérateur ;*
- *De moyens (surpresseurs, lances, canons) permettant la mise en œuvre du débit d'eau suivant l'organisation prévue au POI ;*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;*
- *un système de détection automatique d'incendie asservi à l'alarme incendie situé au niveau du centre de tri, des stockages des balles, des stockages des DARSRI, de la fosse et du hall de réception des déchets ;*
- *un système d'alarme incendie ;*
- *des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en qualité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles*

La pomperie incendie et les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées et dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant à la pression requise au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Elle utilise en outre deux sources d'énergie distinctes secourues en cas d'alimentation électrique. Le groupe de pompage est spécifique au réseau incendie.

Les robinets d'incendies armés sont en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité de dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. En particulier, dans toutes les zones présentant des risques incendie et notamment au niveau des stockages des balles de la chaîne de lissage et du centre de tri, les RIA doivent être installés de manière à ce que chaque point soit couvert par au moins deux jets de lance.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les moyens incendie doivent être dimensionnés et positionnés sur la base d'un référentiel reconnu et l'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité de ce matériel au regard du référentiel utilisé. ;

L'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier que le débit requis est assuré au droit des hydrants utilisés et / ou matériels utilisés dans les différentes configurations des scénarios d'accident de l'étude des dangers et conformément à l'organisation définie dans le plan d'opération interne.

L'exploitant doit pouvoir justifier la conformité du positionnement des matériels de 1^{ère} intervention au regard du référentiel utilisé.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'article 7.6.6. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION et PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.6.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
- la formation du personnel intervenant,*
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,*
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,*
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,*
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.*

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le POI est transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

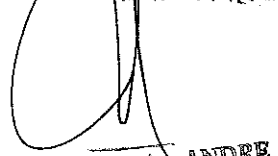
Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet

pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet



Antoine ANDRE